Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 11

Artikel: Interruption non punissable de la grossesse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273499

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Interruption non punissable de la grossesse

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur la question de l'interruption non punissable de la grossesse. Ce problème nous touche de très près et la revision de l'article 211 CP nous semble extrêmement urgente.

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-dessous notre prise de po-

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

De même que les auteurs de l'initiative pour la décriminalisation de l'avortement, l'ASF estime que la lél'avortement, l'ASF estime que la législation actuelle dans le domaine de l'interruption de la grossesse n'est pas satisfaisante, qu'elle est injuste et dépassée et sans rapport avec ce qui se passe en réalité. Elle réduit les possibilités de façon si sévère que chaque année un nombre effarant de femmes se voient contraintes à des interventions illégales courser des interventions illégales, souvent clan-destines, et mettent ainsi souvent leur santé et leur vie en danger. On ne peut pas supprimer ce fait en faisant semblant de l'ignorer comme le fait le Département ou en fermant les yeux comme le font certains méde-cins de peur de devoir dorénavant assumer les nombreux cas qui recou-rent actuellement à une interruption

La contrainte légale de mettre au des enfants non désirés n'est décidément plus compatible avec le sens accru de responsabilité de notre société vis-à-vis de l'enfant. Il a été établi que des enfants non désirés présentent par la suite bien plus souvent des troubles du développement physique ou psychique que des en-fants voulus. Cette contrainte légale va en outre à l'encontre de la cons cience que la femme moderne a d'el-le-même. D'autre part elle ne fonc-tionne pratiquement que dans les régions où elle est soutenue par les tra-ditions morales. Elle provoque ainsi des inégalités choquantes entre régions géographiques et situations so-

Education sexuelle

Malgré cela, l'ASF ne peut pas souscrire à l'initiative. L'interruption souscrite à l'initiative. L'interruption de la grossesse ne peut pas être tout simplement libérée de la surveillance par l'Etat. L'ASF estime qu'il est d'autant plus important de ne pas laisser passer l'occasion et de trouver une meilleure solution à ce problè me par l'élaboration d'un contrepro-jet créant davantage de justice. Malheureusement, il faut partir du fait que les interruptions de grossesse ne se laissent pas encore complètement écarter aujourd'hui. Notre devoir le plus pressant est certainement de faire tout ce qui est humainement possible sur le plan social, pédagogi-que, médical et juridique pour qu'il y ait de moins en moins de raisons de recourir à una latante y ait de moins en moins de raisons de recourir à une interruption de grossesse. Nous sommes encore loin de ce but. Les projets de la commission des experts vont pourtant un peu dans ce sens : il est réjouissant de voir que la commission propose de biffer purement et simplement l'article 211 du CP et d'obliger les cantons à crêre des certes et cesseuls. tons à créer des centres de consultation pour les femmes enceintes. Ce serait encore mieux, ce serait d'obliger ces centres à s'occuper également de l'éducation sexuelle, du planning familial, etc. Ainsi le législateur ferait un premier pas dans le domaîne de la prévention de la gros-sesse, à laquelle jusqu'à ce jour il n'a voué aucune attention

Raisons d'une réglementation

Il serait pourtant parfaitement faux de croire que par ce moyen on pour-rait écarter toutes les situations con-flictuelles de la femme enceinte. Il y aura toujours des femmes dans des circonstances telles que l'interruption de la grossesse constitue la seule so-lution. Ces femmes n'ont pas seule-

ment droit à être protégées contre des décisions hâtives, des pressions exercées par des tiers, des dommages de santé, mais aussi à un respect naximum de leur liberté et de leur lignité. Le Département quitte la base de notre ordre juridique en présentant la question de l'interruption de la grossesse comme véritable conflit d'intérêt entre la mère et l'enfant non encore né, comme entre deux personnalités juridiques jouissant des mêmes droits. Il faut dire clairement que notre ordre juridique n'accorde nulle part une personnalité juridique à l'enfant non né. Selon l'art. 31, al. 1 du CC la personnalité commence seulement « avec la naissance accom-plie de l'enfant vivant ». Le CP n'assimile pas non plus l'interruption de grossesse à un homicide.

Cette distinction entre un enfant Cette distinction entre un enfant non né et une personne juridique se justifie par le fait indéniable que jus-qu'à sa naissance l'enfant est physio-logiquement une partie de l'organisme maternel et dépend complètement de lui. Aussi longtemps que nous ne pouvons pas fabriquer d'enfants dans des éprouvettes, cette dépendance reste un facteur décisif dans toute mise en balance des intérêts de la mère et de l'embryon.

Pour toutes ces raisons l'ASF exige d'une nouvelle réglementation légale de l'interruption de la grossesse qu'elle tienne compte de la réalité, qu'elle intervienne aussi peu que possible dans la liberté de décision de la femme et qu'elle garantisse une égalité de traitement maximum de toutes les intéressées.

II. REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LE PROJET

- 1. Comme nous l'avons dit, l'ASF-salue l'abolition de l'art. 211 CP. Cet article entrave inutilement l'éducation à la contraception par les movens mécaniques et chimiques.
- 2. La reconnaissance du droit pour 2. La reconnaissance du droit pour la femme neceine d'être conseillée constitue un véritable progrès. L'ASF est convaincue que la création de centres de consultation est le meil-leur moyen pour éviter des états de consultation de la meilleur moyen pour éviter des états de consultation de la meilleur moyen pour le consultation de la meilleur le consultation de la panique dus à une situation estimée, souvent d'ailleurs à tort, sans issue, pour empêcher une pression par des tiers, des dommages à la santé. Ce qui serait encore plus urgent, ce se rait d'obliger les cantons à créer enfin de tels centres au service de l'édu-cation sexuelle, du planning familial, etc. et à favoriser ainsi la prévention
- 3. L'établissement d'un tarif pour actes médicaux en rapport avec les interruptions de grossesse constitue une amélioration sensible. Mais il ne peut avoir son plein effet que si la femme enceinte elle-même n'est plus punissable. Car aussi longtemps que les femmes risquent d'être poursuivies en justice en cas de dénonciation, les médecins continueront à de-mander des primes au risque. Toute-fois un tarif cadre pour les interruptions légales aiderait à écarter cer-tains abus et abolirait ainsi des injus-
- 4. L'ASF regrette que le projet maintienne la punition de la femme qui se fait avorter et cela même dans la solution du délai. La menace de condamnation n'a jamais eu d'effets pratiques et ne correspond visiblement plus à notre conception du droit. Chaque année des milliers de femmes transgressent cette loi, mais seules quelques-unes seront saisies par la justice et punies. Ainsi de nombreuses femmes sont, aux yeux de la loi, des criminelles, mais peu d'entre elles auront à subir une con-damnation. Cette disparité crée une énorme injustice qui déforme totale-ment le sens même de la loi. Celle-ci sert ainsi principalement les intérêts de personnes malhonnêtes. Il arrive toujours à nouveau que des femmes soient forcées par des tiers à se faire avorter, tiers qui font ensuite du chantage en menaçant de les dénoncer. Cette situation pénible ne devrait en aucun cas être pérénnisée par le

législateur. En plus on pourrait beaucoup plus efficacement repérer et pu-nir les avorteurs illégaux et lutter contre des tarifs abusifs en dépénalisant la femme.

Qu'une femme qui fait sur elle-

même des essais d'avortement soit punissable semble tout à fait incom-préhensible et a déjà conduit à des situations aberrantes.

- 5. L'ASF estime que des avorte-ments faits par des non-médecins (avortements actifs) doivent rester punissables, parce que l'avorteur non-médecin met la santé et la vie de la femme en danger.
- 6. L'ASF déplore le fait que dans les projets de la commission aucune nes projets de la commission aucune mesure n'ait été envisagée pour faire disparaître les inégalités flagrantes existant actuellement tant sur le plan social que régional. Toutes les indi-cations pour l'interruption de gros-sesse sont assorties d'une autorisation délivrée par un expert cantonal. Même dans la solution du délai le choix du médecin est imposé. Les cantons restent seuls juges du nom-bre et du choix des experts ; cela signifie simplement que certains can-tons continueront à faire en sorte que la loi soit impraticable chez eux. On ne saisit pas bien pourquoi le nombre ou le choix des experts ou médecins devrait être restreint; nous proposons que cette restriction soit

Résultat de la consultation auprès des associations membres : pour la solution des délais.

Référendum

L'Alliance lance un référendum si les Chambres fédérales se pro-noncent pour la solution No 1 (c'est-à-dire la solution des indi-cations sans l'indication sociale).

abolie. Elle ne semble pas dictée par des raisons professionnelles et si cela était, le choix devrait être fait par l'association cantonale des médecins ou les facultés de médecine des universités et non par les autorités.

7. L'ASF s'oppose catégorique-ment à l'obligation pour l'expert de remettre aux autorités cantonales le rapport d'expertise contenant les in-dications à l'interruption de la grossesse. Ce serait une atteinte indirecte grave au secret médical, destinée à abolir par des voies détournées la libéralisation qu'on prétend désirer.

III. REMARQUES SUR LES DIVERS PROJETS

1. Solution des indications sans l'indication sociale

L'ASF rejette catégoriquement ce projet, car il n'apporte pratiquement aucune amélioration à la situation actuelle, c'est au contraire un pas en arrière. Dans les cantons les plus libéraux on admet, en règle générale, des interruptions de grossesse légales pour des raisons éthiques et eugéniques et aussi pour des motifs d'ordre social; ce ne serait plus possible dorénavant.

En pratiquant une politique particulière dans le choix des experts no-tamment, d'autres cantons feront en

tamment, d'autres cantons feront en sorte qu'il soit impossible de profiter de toutes les possibilités offertes, à l'avenir comme dans le passé.

Ce projet ne fait droit à aucune des propositions fondamentales émises par l'ASF pour trouver une solution nouvelle à ce problème d'actualité.

Il nous semble d'autant plus regrettable que ce soit justement ce pro-jet-là que le Département préfère. Dans sa forme présente il est inac-ceptable pour l'ASF.

Solution des indications comprenant l'indication sociale

Un certain nombre des membres ASF préfèrent le projet avec dication sociale au projet du délai, estimant la femme enceinte ainsi mieux protégée, puisqu'elle ne prend

plus de décision toute seule. Mais 'indication sociale devra en tout cas être admise comme raison valable d'interruption de grossesse. Ces indi-cations sociales ne doivent pas être simplement niées par une déclaration départementale proclamant que dans un état moderne avancé les situations tragiques n'existent plus. Si dans le futur, grâce à nos efforts, ces situa-tions tragiques disparaissent effecti-vement, l'indication sociale n'aurait plus à être évoquée et tomberait d'el-

On ne comprend pas pourquoi la Commission d'experts ne tient comp-te de l'indication sociale que dans les deux premiers mois et demi de grossesse. Ce délai, fondé unique-ment sur des considérations médicagrossesse. les, ne se préoccupe pas d'un chan-gement dans une situation sociale; des conflits sociaux, tout comme des maladies, peuvent survenir ultérieu-

rement, au cours de la grossesse.

Aucun membre de l'ASF ne peut souscrire à l'exigence que l'avis conforme, dans l'indication sociale, soit délivré obligatoirement par une commission sise dans le canton du domicile de l'intéressé, surtout que sa dé-cision serait sans recours. Dans ces conditions, il sera absolument impossible de créer une uniformité quel-conque sur le plan pratique et cela aggravera encore la situation actuelle puisque les femmes concernées n'auront plus la possibilité d'aller dans d'autres cantons. C'est pourquoi toutes celles qui soutiennent le pro-jet 2 accordent une importance primordiale au fait que les problèmes dits psycho-sociaux restent des pro-blèmes médicaux, ce qui doit aussi ressortir de la nouvelle rédaction des indications médicales.

3. Solution du délai

Plusieurs membres de l'ASF estiment que la seule solution qui réponde aux aspirations légitimes des femmes est celle de l'interruption de de grossesse totalement libre pendant les deux premiers mois et demi de grossesse, pour autant qu'elle soit pratiquée par un médecin. C'est cet-te solution qui concède à la femme enceinte, dans des délais médicale-ment propices, un libre arbitre qui

seul est digne de sa personnalité. Seule la solution du délai lui épar-gne l'immixtion gênante et pénible d'« aides » étrangères dans sa sphère privée la plus personnelle. Cette solution aurait aussi comme avantage que l'interruption de la grossesse pourrait se faire sans démarches lon-gues et compliquées et tomberait plus facilement dans les délais préconisés par les médecins. En réponse aux contre-arguments du Département nous nous référons à nos pro-

Libre choix du médecin

Mais la solution du délai ne peut être la solution la plus équitable qu'à condition que la liberté de décision de la femme s'étende aussi au choix du médecin. Le projet présenté par la commission prévoit que l'autorité cantonale nomme les médecins habi-lités à pratiquer une interruption de grossesse. Ceci semble vraiment étrange, car, actuellement, la solution des indications permet le libre choix d'un

médecin diplômé pour pratiquer une interruption de grossesse sans qu'il ait l'obligation de demander une auatt l'obigation de demander une au-torisation. Cette proposition restricti-ve n'a aucune justification. Elle est visiblement faite pour perpétuer l'in-fluence des autorités sur la pratique médicale. Non seulement elle contribuera à maintenir les anciennes in-justices, mais elle en créera encore de nouvelles, en refonçant le mono-pole des médecins élus. C'est pour-quoi, dans la solution du délai, l'ASF exige absolument le libre choix du médecin.

Dans le but de protéger au mieux la femme au moment où elle prend la décision de faire interrompre sa grossesse et d'éviter autant que possible des interruptions faites sans nécessité absolue, l'ASF propose, dans le cadre de la solution du délai, une consultation préalable *obligatoire* auprès d'un médecin ou d'un centre de consultation reconnu. Le médecin choisi ne pourra interrompre une grossesse que si la femme concernée apporte la preuve qu'elle a été con-seillée. Celle-ci pourrait avoir la forme d'une simple attestation qui, bien entendu, ne divulguerait pas le contenu des entretiens.

On ne comprend absolument pas

On ne comprend assolument pas pourquoi la femime enceinte qui se fait avorter elle-même, ou tente de le faire, reste punissable dans le ca-dre de cette solution, même si elle agit dans les délais. Le résultat d'un avortement est l'élimination du fœtus et ce résultat est le même s'il s'agit d'une interruption faite par un médecin. La cause de la condamnation de la femme, dans ce cas, ne serait fondée que sur le fait que la femme pourrait mettre sa vie ou sa santé en danger. Mais actuellement, nulle part dans notre code, cet acte n'est ounissable. Pourquoi le serait-il dans

punissable. Pourquoi le serait-il dans le cas d'une femme enceinte? Il va de soi que, passé le délai, une interruption de grossesse doit pouvoir se faire sur indication spé-ciale. Il ressort de nos rémarques sous III (2) que celle-ci doit aussi pouvoir être une indication sociale, qui a été logiquement omise par la commission d'experts. Il est incom-réhensible que l'indication éthique. préhensible que l'indication éthique, au moins pour des enfants en-des-sous de 16 ans et pour les femmes incapables de discernement, ait éga-lement été laissée de côté, puisque dans la solution des indications il n'est pas stipulé de délai dans ces

Pour conclure, nous préciserons expressément que la position de l'ASF ne saurait en aucun cas ten-dre à imposer à une femme une indre à imposer à une femme une in-terruption de grossesse qui se ferait contre sa volonté ou contre ses con-victions morales, mais que d'autre part elle exige de la société de faire preuve de tolérance vis-à-vis des fem-mes qui estiment devoir recourir à cette solution de pis-aller.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de recevoir, Mon-sieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distin-

ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

Le journal « Femmes suisses » cherche une correspondante en Suisse aléma nique qui disposerait d'un peu de temps pour dépouiller les journaux féministes alémaniques et rédiger, en français, les nouvelles intéressantes ainsi traduites. Les articles publiés dans « Femmes suisses » seraient rénumérés, et les abonnements aux journaux, bien sûr, remboursés.

tout renseignement, s'adresser à la rédaction de « Femmes suisses Martine Chenou, 23, Coulouvrenière, 1204 Genève, tél. (022) 21 10 53, l'après-midi.



ECOLE DE COMMERCE
GENEVE — 4, TOUL-'de-'llie — Tél. 25 10 38
Directeur : R. KYBOURG
Officier de l'Ordre des palmes académiques
Membre de l'Association genevolse des écoles privées
AGEP

AGEP

SECRETAIRE DE DIRECTION
SECRETAIRE STENODACTYLOGRAPHE
SECRETAIRE-COMPTABLE
SECRETAIRE DE BANQUE
AIDE DE BUREAU
DACTYLOGRAPH

examens de la British-Swiss Chamber of Sténo et dactylo: préparation aux concours officiels de Suisse romande.